



PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau de l'urbanisme de l'environnement
et de la culture

Direction Régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE
FAV LCAB (site de la Chandellerie) à BOGNY SUR MEUSE**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 511-1 et L512-2
- la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du site FAV LCAB de Bogny sur Meuse du 14 mai 1981,
- l'arrêté préfectoral n°2008 - 49 du 18 février 2008 portant délégation de signature à M Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes.
- le rapport de la DRIRE du 6 juin 2008 référencé SA2-BD/JR-N° 08/0486,

CONSIDERANT

- que la liquidation judiciaire de la société FAV LCAB a été prononcée par le tribunal de commerce le 7 février 2008,
- que Maître BRUCELLE a été désigné comme Mandataire liquidateur du site FAV LCAB de Bogny sur Meuse,
- que par conséquent Maître BRUCELLE se substituant à l'exploitant est le représentant de la société FAV LCAB,
- que les produits et déchets présents sur le site peuvent être utilisés à l'encontre de la sécurité publique,
- que le site a fait l'objet de plusieurs intrusions malveillantes depuis sa liquidation judiciaire qui ont notamment donné lieu à un incendie d'une partie du site le 25 mai 2008,
- que les conditions de stockages de matières dangereuses potentiellement présentes sur le site sont par conséquent dégradées,
- qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour assurer la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture ou soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments historiques, conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- que ces mesures doivent être prescrites en urgence et que les délais liés à la procédure que l'administration doit suivre pour la présentation au conseil départemental compétent en matière d'environnement, des risques sanitaires et technologiques, définie à l'article R512-25 du code de l'environnement sont incompatibles,
- la visite du chantier de confinement des substances de l'inspection des installations classées du 10 avril 2008,
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société FAV LCAB « la Chandellerie », sise rue de la Chandellerie à Bogny sur Meuse, représentée par Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur, demeurant 1 rue de Lorraine – 08000 Charleville-Mézières, est tenu de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – MISE EN SECURITE DU SITE

2-1 - Enlèvement des déchets et des substances dangereuses pour l'environnement

2.1.1 - Inventaire des déchets et produits dangereux présents

Tous les déchets et produits dangereux présents sur le site FAV LCAB de Bogny sur Meuse doivent être évacués dans **un délai de 5 jours** vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à la personne citée à l'article 1 de s'assurer de cette évacuation et assurer un gardiennage jusqu'à l'évacuation totale des déchets.

2.1.2 - Appareils contenant des pyralènes (PCB,PCT)

La cession gratuite ou onéreuse des appareils contenant du pyralène est interdite.

Il est formellement interdit de procéder à la vidange sur site de quelques appareils que ce soit qui doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

2.1.3. Tout enlèvement de déchets et de produits dangereux donne lieu à :

- une opération de pesage,
- l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dûment visé, à terme, par la personne physique ou morale autorisée à éliminer ou valoriser ces déchets,
- les justificatifs d'évacuation des produits dangereux non visés à l'alinéa précédent,
- l'inscription sur un registre des enlèvements de déchets reprenant : date d'enlèvement/description du (des) déchets/référence d'analyses/tonnages/transporteurs /identité et coordonnées du centre d'élimination ou valorisation des déchets/n° du bordereau de suivi. A ce registre seront annexés les résultats d'analyses. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie des pages du registre pour le mois (n) est adressée au plus tard le 10 du mois (n + 1) à l'inspection des installations classées - ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

2.2. - Infrastructures

Tous les réservoirs, contenants enterrés et canalisations associées, sont vidés de leur contenu dans **un délai de 5 jours**. Après vidange, ils sont soit retirés du sol, soit remplis à refus de sable naturel.

Tous les égouts internes au site sont curés dans **un délai de 5 jours** jusqu'en limite aval du raccordement, soit sur un égout public, soit sur le milieu récepteur. Les déchets de curage solides et liquides sont éliminés comme dit à l'article 2.1.

2.3. - Sécurité publique

Le représentant de FAV LCAB établit dans **un délai de 5 jours** et entretient une clôture efficace de tout le site avec fermeture cadenassée des accès.

Le représentant de FAV LCAB répartit de manière visible des panneaux « d'interdiction de pénétrer sur le site » sur la totalité du périmètre de la société.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Faute par l'intéressé de se conformer aux prescriptions qui précèdent, il pourra être faite application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de **2 mois** pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ou le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, conformément à la réglementation en vigueur, à la société FAV LCAB représentée par Maître BRUCELLE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire de BOGNY SUR MEUSE.

Charleville Mézières le, 20 juin 2006

Pour la préfète
Le secrétaire général

Signé
Jean-Luc Blondel